

Avenant n°2

Au contrat de concession de service pour la gestion et l'exploitation de la Crèche « Les Sépious »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

EVANCIA,

Société par Actions Simplifiée au capital social de 1 000 000 euros, dont le siège social est situé au 60 avenue de l'Europe, 92_270 Bois-Colombes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 447 818 600,

Représentée par Monsieur Bastien BIDEAU et Monsieur Mathieu QUERE, en leurs qualités de Directeurs Généraux, dûment habilités aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « **Le Délégataire** »

D'une part,

ET

La COMMUNE DE BOUJAN SUR LIBRON,

Prise en la personne de son Maire en exercice, Monsieur ABELLA Gérard, domicilié Hôtel de ville, 12 rue de la Mairie – 34760 BOUJAN SUR LIBRON, dûment habilité par **délibération n° en date du** ,

Ci-après dénommée le « **La Commune** »

D'autre part,

Ci-après dénommées individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n° 2021-32 en date du 29 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de BOUJAN SUR LIBRON a donné l'autorisation à Monsieur le Maire de lancer une procédure de délégation de service Public sous la forme d'une concession de services conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment aux articles L 1411-1 et suivants, pour la gestion et l'exploitation de la crèche « Les Sépious ».

VU la délibération n° 2021-66 en date du 16 décembre 2021 rendue exécutoire par sa transmission au contrôle de légalité le 17 décembre 2021, par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le choix du délégataire pour la gestion et l'exploitation de la Crèche Multi accueil « Les Sépious » à savoir la société EVANCIA SAS - BABILOU et le contrat de concession de service,

VU l'avenant n°1 au contrat de concession de service pour la gestion et l'exploitation de la crèche « Les Sépious » en date du 14 avril 2023 portant revalorisation du montant de la compensation pour contrainte de service public pour l'année 2023,

VU la demande de la commune d'augmenter le nombre de berceaux réservé afin notamment de répondre aux besoins des familles boujanaises,

CONSIDERANT que la modification projetée relève d'une modification de seuil européen et à 10 % du montant du contrat de concession initial conformément aux articles R 3135-8 et R 3135-9 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT par conséquent qu'un avenant peut être signé sans procédure de mise en concurrence,
CONSIDERANT que le projet d'avenant entraîne une augmentation du montant global supérieure à 5%,

VU l'avis favorable de la commission de délégation de service public réunie le 2 juin 2025 conformément à l'article L 1411-6 du CGCT,

PREAMBULE

Par contrat de concession de service entré en vigueur le 1er janvier 2022, la Commune de Boujan sur Libron a confié à la société EVANCIA SAS - BABILOU la gestion et l'exploitation de la Crèche « Les Sépious », situé Rue Pierre et Marie Curie à BOUJAN SUR LIBRON, jusqu'au 31 décembre 2027 (Ci-après « La Concession »).

La crèche a une capacité de 40 berceaux destinés à l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines à 4 ans. Jusqu'à présent, la Commune était réservataire de 30 berceaux et 10 berceaux étaient laissés au délégataire qui en assurerait la commercialisation.

Les clauses financières actées dans le contrat de concession étaient les suivantes :

- **Participation de la Collectivité : la compensation pour contrainte de service public :**

Versement par la Commune au délégataire d'une compensation pour contrainte de service public : (participation forfaitaire annuelle)

- Exercice 2022 : 160 500.00 € net de TVA
- Exercice 2023 : 162 105.00 € net de TVA
- Exercice 2024 : 163 726.05 € net de TVA
- Exercice 2025 : 165 383.31 € net de TVA
- Exercice 2026 : 167 016.94 € net de TVA
- Exercice 2027 : 168 678.11 € net de TVA

- **Redevance de concession de services :**

Versement par la délégataire à la Commune d'une redevance annuelle pour mise à disposition de l'équipement : (redevance forfaitaire annuelle)

Partie fixe :

- Exercice 2022 : 74 500.00 € net de TVA
- Exercice 2023 : 75 245.00 € net de TVA
- Exercice 2024 : 76 022.95 € net de TVA
- Exercice 2025 : 76 835.47 € net de TVA
- Exercice 2026 : 77 685.04 € net de TVA
- Exercice 2027 : 78 575.15 € net de TVA

Part variable :

Fixée à 0.5 % du chiffre d'affaires hors taxe réalisé par année d'exploitation.

Par un avenant en date du 14 avril 2023, la Commune a accordé à la société EVANCIA une revalorisation des conditions financières du marché, en raison de la hausse des coûts de fonctionnement liée au contexte économique, laquelle ne permettait plus de maintenir l'équilibre contractuel. En conséquence, les Parties ont modifié le montant de la compensation pour contrainte de service public, fixé pour l'exercice 2023 à 168 589,20 € hors taxes.

Les Parties se sont réunies afin de renégocier certaines conditions de la Concession, notamment le nombre de berceaux réservés par la Commune, la compensation pour contrainte de service public et la redevance de concession de services, conformément aux conditions définies dans le présent accord.

Dans ce cadre, il convient de formaliser par avenant les nouvelles conditions négociées entre les Parties.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Les termes et expressions commençant par une majuscule et non expressément définis aux présentes auront le sens qui leur est attribué dans le Contrat et ses éventuels avenants.

ARTICLE 2 – OBJET DE L’AVENANT N°2

L’Avenant n°2 a pour objet :

- De modifier le nombre de Berceaux Réservés par la Commune au sein de la crèche « Les Sépious ».
- De modifier les clauses financières et particulièrement la Compensation pour Contrainte de Service Public et la Redevance de Concession de Services.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DU NOMBRE DE BERCEAUX RESERVES PAR LA COMMUNE.

Les Parties ont convenu de modifier le nombre de berceaux réservés par la Commune à compter du 1^{er} septembre 2025.

Ainsi, à compter du 1^{er} septembre 2025, la crèche disposera d'une capacité totale de 40 berceaux, destinés à l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines à 4 ans. La Commune réservera 38 berceaux, tandis que 2 berceaux seront attribués au délégataire, qui en assurera la commercialisation.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE LA CLAUSE FINANCIERE

4.1 Modification de la Compensation pour contrainte de Service Public

Les parties ont convenu de modifier l’article 5-3 « *Participation de la Collectivité : la Compensation de Service Public* » comme suit ;

« La Compensation pour Contrainte de Service Public est la résultante du cout global du service diminué de la participation des familles et de la PSU versée par la Caisse d’Allocations Familiales.

Le montant de cette compensation pour contrainte de service public avait été fixée jusqu’au 1^{er} septembre 2025 de la façon suivante :

2022 : 160 500,00€ net de TVA

2023 : 168 589,20€ net de TVA

2024 : 163 726,05€ net de TVA

2025 : jusqu’au 1^{er} septembre 2025 : 110 255,54€ net de TVA

Le montant de cette compensation est modifié à compter du 1^{er} septembre 2025, comme suit :

2025 (à compter du 1^{er} septembre) : 77 708,33€ net de TVA

2026 : 233 125,00 € net de TVA

2027 : 233 125,00 € net de TVA

Soit 1 147 029,12€ net de TVA sur la durée de la concession de services.

La compensation pour contrainte de service public sera versée au concessionnaire suivant les échéances ci-dessous :

- 25% du montant annuel le 1^{er} janvier
- 25% du montant annuel le 1^{er} avril
- 25% du montant annuel le 1^{er} juillet
- 25% du montant annuel le 1^{er} septembre

À titre exceptionnel, le versement effectué le 1^{er} septembre 2025 fera l'objet d'un ajustement au *prorata temporis*, en fonction de l'entrée en vigueur des nouvelles conditions financières à cette date. Le montant dû pour cette échéance sera donc calculé proportionnellement sur la base du tarif annuel révisé applicable à compter du 1^{er} septembre 2025, soit 79 383,67 € hors taxes.

Le reste de l'article reste inchangé.

4.2 Modification de la Redevance de concession de services

Les parties ont convenu de modifier l'article 5-4 « *Redevance de concession de services* » comme suit ;

« En contrepartie des biens mis à disposition du concessionnaire par la Collectivité, le Déléguataire verse à la Collectivité une redevance annuelle forfaitaire.

Cette redevance est versée par le Déléguataire sur présentation d'un titre de recettes émis par la Collectivité. Le Déléguataire disposera d'un délai de 15 jours à compter de la réception du titre pour régler cette redevance.

Jusqu'au 1^{er} septembre 2025, la redevance d'affermage, versée par le concessionnaire en contrepartie de la mise à disposition des biens nécessaires à l'exécution du service public, est fixée à un montant annuel minimum de 74 000 € hors taxes. Cette redevance est décomposée comme suit :

2022 : 74 500€ net de TVA

2023 : 75 245€ net de TVA

2024 : 76 022,95 net de TVA

2025 (jusqu'au 1^{er} septembre) : 51 223,65€ net de TVA (au *prorata temporis*)

À compter du 1^{er} septembre 2025, le montant de la Redevance est modifié comme suit :

2025 (à compter du 1^{er} septembre) : 41 333,33 € net de TVA

2026 : 124 000 € net de TVA

2027 : 124 000 € net de TVA

La partie fixe sera versée à la Commune suivant les échéances ci-dessous :

- 25% du montant annuel le 1^{er} janvier
- 25% du montant annuel le 1^{er} avril
- 25% du montant annuel le 1^{er} juillet
- 25% du montant annuel le 1^{er} septembre

À titre exceptionnel, le versement du 1^{er} septembre 2025 sera ajusté au *prorata temporis*, en fonction de la nouvelle redevance applicable à compter de cette date. Le montant dû pour cette échéance sera donc calculé proportionnellement sur la base de la redevance annuelle révisée, soit 41 333,33 € net de taxes. »

Le reste de l'article reste inchangé.

ARTICLE 5- PRISE D'EFFET

L'Avenant N°2 et les modifications qu'il comporte prend effet à compter de la date de signature des présentes.

ARTICLE 6 - SORT DES AUTRES CLAUSES ET STIPULATIONS

Toutes les clauses et stipulations de la Concession non expressément visées dans le cadre des présentes demeurent inchangées, et ce qu'il s'agisse de la Concession ou de ses avenants.

ARTICLE 7 - LOI APPLICABLE ET CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

L'Avenant N°2 est soumis à la loi française.

ARTICLE 8 - MODALITES DE SIGNATURE DE L'AVENANT

Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, l'Avenant N°2 est signé électroniquement par le représentant habilité respectif des Parties mentionné dans les comparutions.

Les Parties reconnaissent expressément que des signatures électroniques via Docusign, service conforme au règlement eIDAS (UE) 910/2014, ont été utilisées pour la signature de l'Avenant N°2.

Chaque Partie reconnaît qu'elle a reçu toutes les informations requises pour la signature électronique et qu'elle a signé l'Avenant N°2 par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure l'Avenant N°2.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à chacune des Parties n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de chaque Partie à cet accord.

La remise d'une copie électronique de l'Avenant N°2 directement par Docusign à chacune des Parties constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chaque Partie à l'Avenant N°2.

Fait en un (1) exemplaire électronique,

Le //2025,

Pour EVANCIA

Pour la Commune de Boujan sur
LIBRON